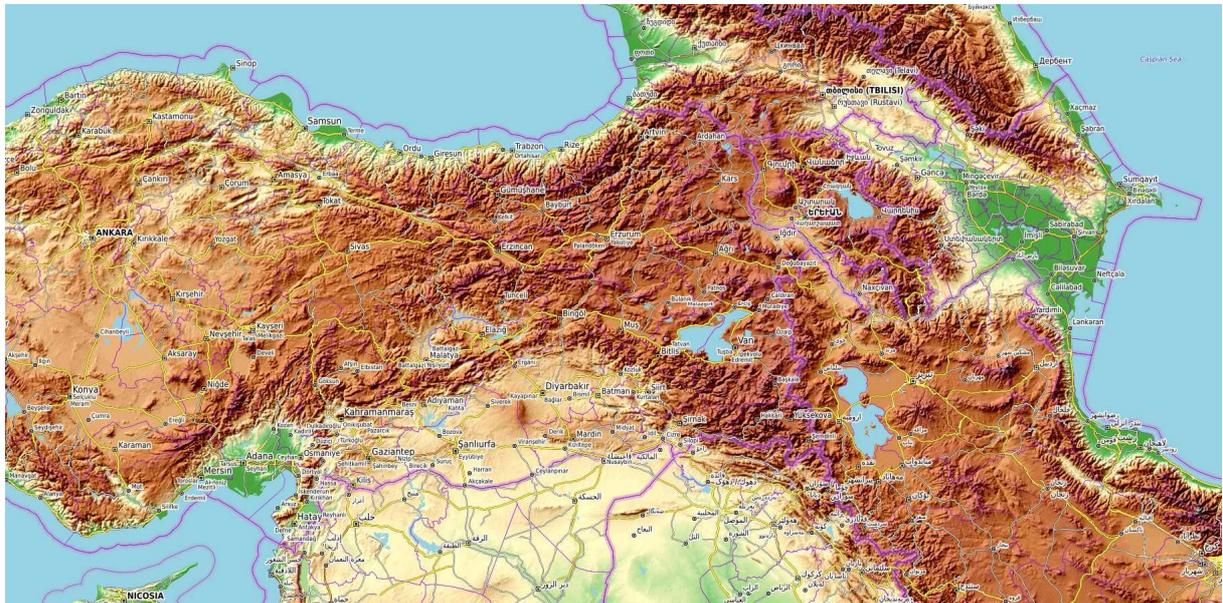




Արեւմտեան Հայաստանի Հանրապետութեան Ասիական Կոնգրեսի Մարտար

*Presidential Council of the Republic of Western Armenia*

# CENTENAIRE DU TRAITÉ DE SÈVRES



**Par Arménag Aprahamian**

**Président du Conseil National d'Arménie Occidentale**

# **P**ourquoi commémorer le 100<sup>ième</sup> anniversaire du Traité de Sèvres ?

N'a-t-il pas apporté, en définitive, au peuple arménien, à ses amis et aux hommes épris de justice, la plus grande déception ?

Les Alliés qui ont, avec les Turcs, solennellement apposé leur signature au bas de ce traité, reconnaissant une Arménie indépendante et lui accordant une partie des territoires historiques arméniens, n'ont-ils pas peu après voulu renier à Lausanne le petit allié d'Orient dont ils avaient célébré jusqu'alors la vaillance ?

Certes, la portée de ce Traité se trouve restreinte, les (4) principaux Etats signataires ne l'ayant pas ratifié. Sa valeur juridique n'en demeure pas moins indéniable, c'est pourquoi l'Arménie Occidentale conformément à la procédure ci-dessous a ratifié le Traité de Sèvres, le 24.06.2016,

## **Première partie : Introduction**

**La cérémonie de la remise du Traité de Paix à la délégation turque a eu lieu, un mardi, à 16 heures, au ministère des affaires étrangères à Paris en présence de la délégation arménienne.**

Le Traité préparé à la Conférence de Londres en février 1920 et finalisé dans le cadre de la Conférence de San Remo, **le 24 avril 1920** a été remis pour signature au Gouvernement Ottoman, **le 11 Mai 1920**.

Les conditions que les Alliés, ont remises à la Turquie, par l'organe de M. Millerand, étaient connues d'avance. Elles sont dures, mais mérités, et elles auraient pu être plus dures encore, puisqu'il avait été question de prendre Constantinople aux Turcs et de refouler ainsi le siège de leur gouvernement en Asie.

Personne ne s'apitoiera sur leur sort, qui n'est qu'une faible expiation pour les massacres des Arméniens et des Chrétiens, déjà en 1915, qualifiés de nouveaux crimes contre l'humanité et contre la civilisation par la Triple-Entente, auxquels ils ont froidement procédé, spécialement au cours des vingt dernières années.

Mais pour d'autres considérations où il n'entre pas de sentimentalité déplacée à l'égard de la Turquie, l'opinion française accueille froidement le Traité. (Extrait du journal suisse « La Liberté » du Mercredi 12 Mai 1920).

M. Millerand présidait la cérémonie, M. de Fouquières chef du protocole introduisait les délégués de l'Empire ottoman, M. Millerand au nom des Alliés leur remet le projet du Traité. Les puissances ont décidé que les discussions auraient lieu par écrit, un délai d'un mois est accordé au gouvernement ottoman pour faire connaître ses observations.

Tewfik Pacha, les mains tremblantes posées sur le document qu'il venait de recevoir, répondit quelques mots d'une voix assourdie par l'émotion.

M. Millerand a levé la séance qui avait duré cinq minutes.

**Le projet de Traité remis aux délégués turcs est divisé en treize parties et 433 articles.**

1/ La première partie comprend le pacte de la Société des Nations à laquelle un rôle est assigné à plusieurs reprises dans le Traité. (Art. 1 à 26).

2/ La Deuxième partie décrit les nouvelles frontières de la Turquie en Europe et en Asie. (Art. 27 à 35).

3/ La troisième partie qui comprend treize sections oblige les Turcs à accepter les changements politiques à intervenir en Europe et en Asie tels qu'ils résultent du Traité. (Art. 36 à 139).

Cette partie établit une convention spéciale pour le régime des détroits (Dardanelles, Bosphore et Marmara) : elle prévoit l'autonomie et l'indépendance éventuelle du Kurdistan et crée un régime spécial pour la ville et la région de Smyrne, restée sous la domination turque tout en passant sous l'administration de la Grèce.

Elle stipule la reconnaissance *de jure* deux nouveaux Etats : l'Hedjaz et l'Arménie : la reconnaissance provisoire de la Syrie et de la Mésopotamie comme Etats indépendants conseillés et assistés par un mandataire : l'administration de la Palestine par un mandataire qui sera responsable de l'application de la déclaration faite par le gouvernement britannique en 1917 concernant l'établissement en Palestine d'un home national pour le peuple juif.

Elle exige aussi la reconnaissance par la Turquie de la situation nouvellement créée par la guerre en Egypte, au Soudan, à Chypre et dans les Iles de la Mer Egée, ainsi que la reconnaissance du protectorat français au Maroc et en Tunisie pour couper court à toutes tentatives de la Turquie d'exercer une influence sur les musulmans de d'Afrique du Nord.

4/ La quatrième partie s'occupe de la protection en Turquie des minorités religieuses et ethniques, ainsi que des mesures de restitution et de réparations pour les dommages qui leur ont été causé pendant la guerre. (Art. 140 à 251).

5/ La cinquième partie fixe les conditions militaires, navales et aériennes de la paix, limite les forces armées laissées à disposition du Sultan, organise la gendarmerie ottomane et les éléments spéciaux prévus pour le renforcement de cette dernière. Le recrutement obligatoire est aboli en Turquie. (Art. 252 à 207).

Le maintien de la liberté des détroits est garanti par le démantèlement, dans la zone qui les entoure, de toutes les fortifications, ainsi que par le droit réservé à la France, à l'Angleterre et à l'Italie d'y maintenir des forces navales, militaires et aériennes.

La marine turque est abolie à l'exception d'un certain nombre de bâtiments destinés à assurer l'ordre et la police de la pêche. Les forces aériennes turques sont supprimées.

6/ La sixième partie règle le retour des prisonniers de guerre : elle impose aux puissances signataires certaines obligations concernant l'entretien des sépultures militaires et confirme les engagements qui ont été pris pour les sépultures militaires des soldats alliés tombés dans la presqu'île de Gallipoli. (Art. 208 à 225).

7/ La septième partie règle l'application des pénalités applicables à ceux qui ont violé les lois de la guerre et qui sont responsables des massacres survenu en Turquie pendant les hostilités. (Art. 226 à 230).

8/ La huitième partie a trait aux arrangements pris pour l'avenir de l'empire ottoman et les réparations financières de ce dernier. (Art. 231 à 260).

9/ La neuvième partie contient des dispositions d'ordre économique ; elle remet en vigueur plusieurs traités et conventions non politiques et fixe les principes applicables aux compagnies concessionnaires tant en Turquie que dans les territoires concédés par celle-ci. (Art. 261 à 317).

10/ La dixième partie règle l'avenir de la navigation aérienne en Turquie. (Art. 318 à 327).

11/ La onzième partie contient des clauses visant le contrôle international des ports, voie d'eaux et voies ferrées. (Art. 328 à 373).

12/ La douzième partie est relative au travail. (Art. 374 à 414).

13/ La treizième partie est composée d'articles divers qui n'ont pas trouvé place dans d'autres rubriques notamment la confirmation des décisions des cours des prises alliés et le futur régime monétaire de la Turquie et de tous les territoires qui en seront détachés. (Art. 415 à 433).

Les clauses finales règlent les conditions de l'application et de la mise en vigueur du Traité et envisage l'accession de la Russie au Traité de Paix avec la Turquie.

Le Traité de Sèvres, dont les lignes principales ont été déterminées à la Conférence de San Remo, entre le 18 et le 26 Avril 1920 (durant cette Conférence, les Puissances Alliées proposèrent que les États-Unis acceptent un mandat sur l'Arménie, quelle que soit la décision du Sénat, afin que le Président Wilson définisse les frontières de l'État arménien et que son arbitrage concernant les frontières turco-arméniennes soit reconnu dans le Traité de Paix avec la Turquie), avait été donné à l'étude du Gouvernement Ottoman, le 11 Mai 1920, en présence des autorités reconnues *de jure* d'Arménie.

## **SECTION VI**

### **ARMÉNIE**

#### **ARTICLE 88**

La Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances Alliées, l'Arménie comme un Etat libre et indépendant.

#### **ARTICLE 89**

La Turquie et l'Arménie ainsi que les autres Hautes Parties contractantes conviennent de soumettre à l'arbitrage du Président des Etats-Unis d'Amérique la détermination de la frontière entre la Turquie et l'Arménie dans les vilayets d'Erzeroum, Trébizonde, Van et Bitlis et d'accepter sa décision, ainsi que toutes dispositions qu'il pourra prescrire relativement à l'accès à la mer de l'Arménie et la démilitarisation de tout territoire turc adjacent.

#### **ARTICLE 90**

Dans le cas où la détermination de la frontière telle que prévue à l'Article 89 impliquerait le transfert de tout ou partie du territoire desdits Vilayets à l'Arménie, la Turquie renonce par la présente à compter de la date d'une telle décision à tous droits et titres de propriété sur le territoire ainsi transféré. Les dispositions du présent Traité applicables au territoire détaché de la Turquie deviendront ainsi applicables au dit territoire.

La nature et la proportion des obligations financières de la Turquie que l'Arménie devra assumer, ou dont les droits lui seront transférés, en raison du transfert dudit territoire, seront déterminées en accord avec les Articles 241 à 244 Partie VIII (Clauses financières) du présent Traité.

Des accords ultérieurs traiteront, le cas échéant, toutes les questions non résolues par le présent Traité et qui pourraient résulter du transfert dudit territoire.

#### **ARTICLE 91**

Dans le cas où une portion du territoire visé par l'Article 89 serait transférée à l'Arménie, une Commission de la Frontière dont la composition sera déterminée ultérieurement, sera constituée dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision mentionnée dans ledit Article, afin de tracer sur le terrain la frontière entre la Turquie et l'Arménie, telle qu'établie par cette décision.

#### **ARTICLE 92**

Les frontières respectives entre l'Arménie, l'Azerbaïdjan et la Géorgie seront déterminées par accord direct entre les Etats concernés.

Dans le cas où les Etats concernés ne parviendraient pas à déterminer la frontière par un accord à la date de la décision mentionnée à l'Article 89, la ligne de frontière en question sera définie par les Principales Puissances Alliées, qui se chargeront également de son tracé sur le terrain.

#### **ARTICLE 93**

L'Arménie accepte et donne son accord en vue de définir dans un Traité avec les Principales Puissances Alliées les dispositions pouvant être jugées nécessaires par ces puissances pour protéger les intérêts des habitants de cet Etat ne faisant pas partie de la majorité de la population en termes de race, langue ou religion.

L'Arménie accepte et donne également son accord en vue de définir dans un Traité avec les Principales Puissances Alliées les dispositions pouvant être jugées nécessaires par ces Puissances pour assurer la liberté de transit et un traitement équitable pour le commerce des autres nations.

-----

Afin de faciliter l'adoption du Traité et d'appliquer les clauses de Sèvres, l'armée grecque est intervenue le 23 Juin 1920 en Anatolie et en Thrace avec l'encouragement et le soutien des États Alliés. Avec l'invasion l'une après l'autre de Bursa, de Balikesir, d'Uşak et de Nazilli, le but essentiel de ces attaques était de provoquer l'application du Traité de Sèvres et de ne pas permettre une quelconque modification dans les articles du Traité.

**Le Conseil de la Souveraineté se réunissant le 22 Juillet 1920, sous la présidence du Sultan Vahidettin a considéré " qu'il préférerait avoir une faible existence que d'avoir une lourde perte " et a décidé l'adoption du Traité.**

-----

## **Seconde partie : Signature du Traité de Sèvres**

**Le correspondant du journal "The Times" à Paris, a écrit l'article suivant, le 11 Août 1920, Le 10 Août 1920, Onze Puissances Alliées signent le Traité de Sèvres.**

[1] Le traité arméno-turc est enfin signé. La cérémonie a eu lieu à 16 heures de l'après-midi à Sèvres.

Après le retard causé par les négociations gréco-italiennes, une autre raison du refus des délégués turcs de signer le traité sans la contre-signature de la Serbie est venue s'ajouter à moins qu'ils n'aient obtenu une autorisation spéciale de Constantinople.

La Serbie n'a pas apposé sa signature parce qu'elle ne voulait pas assumer la charge de la partie de la dette turque dont l'organisation devait être transférée au Royaume des Serbes, Croates et Slovènes, ensemble séparé de l'ancien territoire turc.

L'autorisation de signer a cependant été obtenue pour le Général Hadi Pacha, Riza Tewfik Bey et Reshid Bey, aussi la cérémonie pouvait donc avoir lieu quelques heures plus tard.

Après que Tevfik Pacha n'eu pas signé ce Traité qui morcelle le territoire turc et qui ne convient pas du tout avec l'honneur et les sentiments nationaux, Reşat Halis Bey, (bey ; titre donné aux personnes notables), et Riza Tevfik (Bölükbaşı) Bey, chargés par Damat Ferit ont signé le Traité le 10 Août 1920.



M. Millerand a présidé la cérémonie. Après la signature des délégués turcs, les représentants des Alliés apposèrent la leur, Sir George Grahame agissant pour l'Empire Britannique.

Les signatures ont été apposées sur trois documents - le Traité lui-même (y compris les Traités additionnels), le Protocole italo-grec et un Protocole relatif aux zones d'influence en Asie Mineure. Le déroulement de la procédure était similaire à celui qui a été adopté pour la signature des Traités précédents.

Les représentants turcs étaient vêtus de redingotes mais ont conservé leurs fez pendant toute la cérémonie selon la coutume nationale.



Les Puissances signataires (11) en plus de la Turquie étaient l'Empire Britannique, la France, le Royaume d'Italie, l'Empire du Japon, principales Puissances Alliées et l'Arménie, la Belgique, la Grèce, la Pologne, le Portugal, la Roumanie et la Tchécoslovaquie, comme Puissances Associées. La Serbie et le Hedjaz n'ont pas été représentés.

La ratification du Traité de paix avec la Hongrie et du Traité signé avec la Turquie et maintenant avec la Grande-Bretagne sera une conclusion juridique d'une guerre qui a commencé en 1914.

La paix avec l'Allemagne a été signée à Versailles le 28 Juin 1919 et ratifiée le 10 janvier 1920.

La paix avec l'Autriche a été signée à Saint-Germain le 10 Septembre 1919 et a été ratifiée le 16 juillet 1920.

La paix avec la Bulgarie a été signée à Neuilly le 27 Novembre 1919 et a été ratifiée le 9 août 1920.

La paix avec la Hongrie a été signée à Versailles (Trianon) le 4 juin 1920 et a été ratifiée le 26 juillet 1921.

En réponse à une question à la Chambre des communes le 1er juin 1920, M. Bonar, juriste, a déclaré qu'un décret en vertu de la cessation de la Loi (Définition) de la présente guerre ne pouvait être délivré tant que les traités avec l'Allemagne, l'Autriche, la Bulgarie, la Hongrie, et la Turquie qui ont été signés n'obtiendraient pas une ratification nécessaire.

## **Communiqué de Presse Officiel portant sur la Ratification du Traité de Sèvres par l'Arménie Occidentale.**

C'est à ce titre que le 09 mai 2016 a été déposé un projet de loi permettant la ratification du Traité de Sèvres par l'Arménie Occidentale auprès de la Présidence du Parlement d'Arménie Occidentale.

Ce projet de loi a fait l'objet de plusieurs modifications et c'est sa troisième version qui fut adoptée par les membres du Parlement d'Arménie Occidentale et les membres du Conseil juridique de la Présidence de la République d'Arménie Occidentale à la session du 24 juin 2016 qui se termina à 23h30, heure d'Erevan.

Le Projet de loi présenté et défendu par le Ministre des Affaires Etrangères de la République d'Arménie Occidentale, M. Karnig Sarkissian sous couvert du Premier Ministre, M. Tigran Pashabeyan dont le gouvernement se trouve basé hors d'Europe a été adopté à l'unanimité moins une voix permettant de ratifier le Traité de Sèvres et les Traités additionnels signés le 10 août 1920.

Le 24 Juin 2016 restera une journée historique pour la ratification du Traité de Sèvres par le Président de la République d'Arménie Occidentale, M. Arménag Aprahamian.

Le Projet de loi qui a été adopté est composé de deux articles.

**Article Premier.** – Le Président de la République est autorisé à ratifier le Traité de Paix signé à Sèvres le 10 août 1920 et les Traités additionnels annexes ci-dessous visés et signés le même jour :

- Traité entre l'Arménie et les Principales Puissances Alliées en vue de définir les dispositions pouvant être jugées nécessaires par ces Puissances pour protéger les intérêts des habitants de cet Etat ne faisant pas partie de la majorité de la population en termes de race, langue ou religion,
- Le Protocole additionnel de mise en fonction des services diplomatiques sur le territoire des Etats signataires,
- Le Traité avec les Principales Puissances Alliées en vue de définir les dispositions pouvant être jugées nécessaires par ces Puissances pour assurer la liberté de transit et un traitement équitable pour le commerce des autres nations.

**Article Second.** – Le Président de la République est autorisé à appliquer l'exequatur de la Sentence arbitrale du Président Woodrow Wilson datée du 22 Novembre 1920. Ce sera dans un contexte international très particulier que le Traité de Sèvres a été ratifié par l'Arménie Occidentale.

En effet, quelques heures auparavant, un référendum sur la sortie de la Grande-Bretagne de l'Union Européenne a été approuvé par 51,9% des voix et le même jour le Pape François en visite à Erevan a dénoncé dans son discours le crime de génocide perpétré contre les Arméniens.

La sortie de la Grande-Bretagne de l'Union Européenne est un indicateur de crise sans précédant suite à la guerre en Syrie, à la crise des réfugiés et au désintéressement du destin du Moyen-Orient y compris de l'Arménie Occidentale.

**Rappels Juridiques :**

Les pages 457-458 du Traité de Sèvres précise les conditions de ratification que nous avons retranscrites ci-dessous :

Le présent Traité rédigé en français, en anglais et en italien sera ratifié. En cas de divergence, le texte français fera foi, excepté dans la partie I (Pacte de la Société des Nations) et la partie XII (Travail) dans lesquelles les textes français et anglais auront même valeur.

Le dépôt des ratifications sera effectué à Paris le plus tôt possible. Les Puissances dont le gouvernement a son siège hors d'Europe auront la faculté de se borner à faire connaître au Gouvernement de la République française, par leur représentant diplomatique à Paris, que leur ratification a été donnée et, dans ce cas, elles devront en transmettre l'instrument aussitôt que faire se pourra. Un premier procès-verbal de dépôt des ratifications sera dressé dès que le Traité aura été ratifié par la Turquie d'une part et par trois des Principales Puissances Alliées d'autre part. Dès date de ce premier procès-verbal, le Traité entrera en vigueur entre les Hautes Parties contractantes, qui l'auront ainsi ratifié. Pour le calcul de tous délais prévus par le présent Traité, cette date sera la date de la mise en vigueur. A tous égards, le Traité entrera en vigueur pour chaque Puissance à la date de dépôt de sa ratification. Le gouvernement français remettra à toutes les Puissances signataires une copie certifiée conforme des procès-verbaux de dépôt des ratifications.

En Foi de Quoi, les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Traité. (12 signataires)

#### **Rappels historiques :**

- Par décret russe du **29 décembre 1917**, la Russie reconnaît le droit à l'autodétermination des Arméniens de l'Arménie turque jusqu'à leur indépendance,
- Le **26 Février 1919**, le Président de la Délégation Nationale Arménienne Boghos Nubar Pacha présente un Mémoire sur l'Arménie devant le Conseil Suprême des Puissances Alliées.
- Le **15 Mai 1919**, la Délégation Nationale, première gouvernance de l'Arménie Occidentale, élue par la Conférence Nationale Arménienne à Paris, est composée de Son Excellence Boghos Nubar Pacha, du Professeur A. Der-Hagopian, des docteurs H. Nevrouze et K. Pastermadjian et de MM. A. Tchobanian et V. Tékéyan. Elle travaillera de concert avec la Délégation de la République Arménienne, composée de MM. Aharonian, H. Ohandjanian et M. Bahadjanian et formera avec cette dernière la Délégation de l'Arménie Intégrale, dont la devise sera « l'Arménie Intégrale, libre, et indépendante dans ses limites historiques ».
- L'Etat d'Arménie sur le territoire de l'Arménie Occidentale a été reconnu *de facto* le **19 janvier 1920 (Journée d'indépendance)**, par le Conseil Suprême des Puissances Alliées.
- Le projet du Traité de Sèvres a été préparé à la Conférence de Londres en février 1920 et finalisé dans le cadre de la Conférence de San Remo, le **24 avril 1920**.
- L'Etat d'Arménie sur le territoire de l'Arménie Occidentale a été reconnu *de jure*, le **11 Mai 1920** par le Conseil Suprême des Puissances Alliées et par les Etats-Unis d'Amérique. Il est décidé que la capitale de l'Etat arménien sera Erzeroum (Karin).

- Afin de faciliter l'adoption du Traité et d'appliquer les clauses de Sèvres, l'armée grecque a assailli le **23 Juin 1920** en Anatolie et à la Thrace avec l'encouragement et le soutien des États Alliés. Avec l'invasion l'une après l'autre de Bursa, de Balikesir, d'Uşak et de Nazilli, le but essentiel de ces attaques était de provoquer l'application du Traité de Sèvres et de ne pas permettre une quelconque modification dans les articles du Traité.
  
- Par un Mémoire en réponse au projet du Traité de Sèvres remis le 11 mai 1920, la Turquie reconnaît un nouvel Etat arménien le **25 juin 1920**. (Sur la base du Traité de Batoum du 4 juin 1918).
  
- Le **25 juin 1920**, Damat Ferit Pacha en délégation à Paris, présente cette proposition de paix alternative de l'Empire ottoman. **Mais, cette alternative ne fut acceptée par les Puissances Alliés.**
  
- Le Conseil de la Souveraineté se réunissant le **22 Juillet 1920**, sous la présidence du Sultan Vahidettin a considéré " **qu'il préférerait avoir une faible existence que d'avoir une lourde perte** " et a décidé l'adoption du Traité. Après que Tevfik Pacha n'eut pas signé ce Traité qui morcelle le territoire turc et qui ne convient pas du tout avec l'honneur et les sentiments nationaux, Reşat Halis Bey, (bey ; titre donné aux personnes notables), et Rıza Tevfik (Bölükbaşı) Bey, chargés par Damat Ferit ont signé le Traité le 10 Août 1920.
  
- L'Etat d'Arménie, les principales Puissances Alliées, les Puissances Associées et la Turquie ont signé le Traité International de Sèvres, le **10 août 1920**.
  
- Le **22 novembre 1920**, le Président Woodrow Wilson signe la Sentence arbitrale définissant les frontières entre l'Etat d'Arménie sur le territoire de l'Arménie Occidentale et la Turquie.
  
- Le **17 Décembre 2004**, à l'initiative d'Arménag Aprahamian, le Conseil National des Arméniens d'Arménie Occidentale déclare son existence à Chouchi.
  
- Le **20 Janvier 2007**, les délégués de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale adoptent une déclaration officielle sur les droits des Arméniens d'Arménie Occidentale.
  
- Le **04 février 2011**, le Conseil National sous la présidence d'Arménag Aprahamian constitue un gouvernement de l'Arménie Occidentale.
  
- Le **24 janvier 2013**, le Conseil National et le gouvernement d'Arménie Occidentale déclarent communément le projet de constitution d'un Parlement d'Arménie Occidentale par des élections démocratiques. Le 16 décembre 2013, 64 députés sont officiellement élus par les Arméniens d'Arménie Occidentale inscrits sur la liste électorale.
  
- Le **16 décembre 2013**, le 1er Président de la République d'Arménie Occidentale Arménag Aprahamian, est officiellement élu par les députés du Parlement.
  
- Le **23 février 2014**, un décret Présidentiel déclare que la République d'Arménie Occidentale est l'Etat continuateur de l'Etat d'Arménie reconnu en 1920.

- Le **16 Février 2014**, un Décret Présidentiel officialise le siège du Conseil National et du Gouvernement à Karin (Erzeroum) en Arménie Occidentale.

- Le **09 Mai 2016**, au nom de l'Arménie Occidentale, par décret, le Président de la République d'Arménie Occidentale adopte la Constitution Nationale de la République d'Arménie qui est signée et approuvée par tous les citoyens d'Arménie Occidentale.

- Le **24 Juin 2016**, au nom de l'Arménie Occidentale, le Président Arménag Aprahamian ratifie le Traité International de Sèvres.

Ainsi, le Traité de Sèvres a consacré de façon officielle et indiscutable les droits des Arméniens sur certains territoires appréhendés par les Turcs. Et, ces territoires d'Arménie Occidentale ayant été vidés de leurs populations par les déportations et les massacres, il était assurément nécessaire, tant sur le plan historique que juridique, que ces droits fussent proclamés.

Le premier génocide contemporain avait ainsi été sanctionné par la réparation accordée au peuple arménien qui en fut la victime. On avait admis que la violence et le crime ne conféraient pas un droit au peuple qui l'a perpétré.

Il est hautement regrettable que les signataires du Traité de Sèvres aient ensuite par lassitude ou par un intérêt illusoire, oublié les Arméniens. Mais le Traité de Lausanne ne pouvait faire disparaître les droits de ces derniers.

Du reste, ce Traité est inopposable, conformément au Droit International, au peuple arménien qui n'y était pas partie alors qu'il était signataire du Traité de Sèvres.

Le droit international public décide que lorsqu'un traité collectif est abrogé et remplacé par un autre, ce dernier ne sera pas opposable à l'Etat signataire du premier qui n'aura pas été partie au second.

Pour cet Etat, le premier y traité continue à avoir effet. En conséquence, l'Arménie, signataire du Traité de Sèvres, mais écartée du Traité de Lausanne, peut légitimement demander l'application des dispositions du Traité de Sèvres.

C'est au surplus le cas type du traité léonin obtenu par la force ou la contrainte militaire ou diplomatique et dont la validité est contestée de façon générale.

Sans doute la Commission du Droit International créée par l'ONU, le 21 novembre 1947, et qui procède à l'examen des traités léonins, sera-t-elle amenée à examiner la validité du Traité de Lausanne au regard du droit international public.

Un traité qui bafoue le droit et l'équité est toujours éphémère. Il est source de déséquilibre et non de paix. Le peuple arménien d'Arménie Occidentale, qui est tenace, demande que justice lui soit enfin rendue.

Ses droits sont imprescriptibles, de même que le sont les crimes contre l'humanité aux termes de la loi internationale.

Pour sa part, le Parlement français l'a rappelé par une loi ; « les crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis par la Résolution des Nations Unies du 13 février 1946 prenant acte de la définition des crimes contre l'humanité telle qu'elle figure dans la Charte du Tribunal International du 8 août 1945, sont imprescriptibles par nature ».

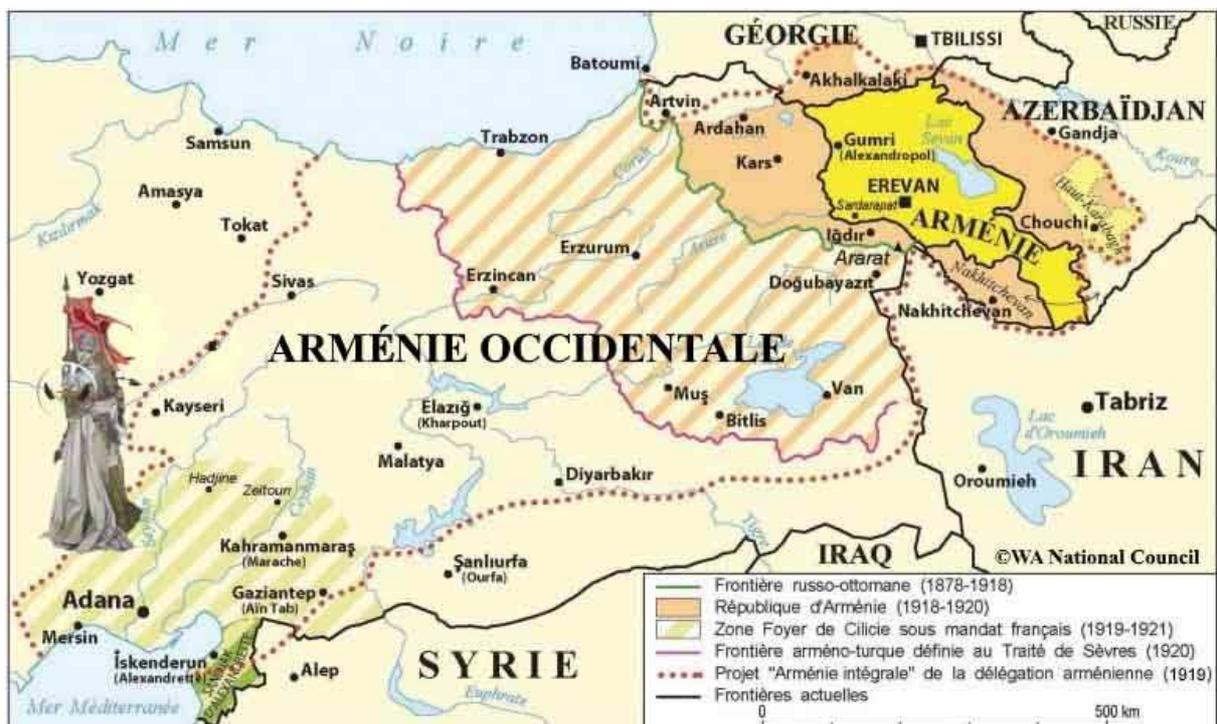
Lorsque la question des droits du peuple arménien d'Arménie Occidentale sera évoquée devant une instance internationale pour recevoir une solution, le Traité de Sèvres constituera une pièce, et non des moindre, de son dossier.

## QUELQUES CHIFFRES

1. L'arbitrage du Président Wilson, rendu selon les dispositions du Traité de Sèvres, confirma la souveraineté de l'Arménie (Occidentale) sur un territoire de 108.000 km<sup>2</sup> faisant partie des provinces de Van, Bitlis, Erzerum et Trebizond. A ce territoire doit s'ajouter la province de Kars conquise sur l'Arménie par les Turcs au moment même où la sentence était rendue.  
Au total, les terres restituées aux Arméniens couvraient une superficie d'environ 128.000 km<sup>2</sup>.
2. Dans la plus grande partie de ces régions, les Arméniens constituaient la nette majorité relative, sinon la majorité absolue, avant les massacres et déportations qui ont eu lieu de 1894 à 1923.  
Ces régions aujourd'hui restent peuplées d'Arméniens convertis de force, kurdisés ou turquifiés, survivants du génocide, même après les statistiques turques pourtant suspectes, surtout si l'on déduit les garnisons, la gendarmerie, les fonctionnaires et leurs familles, etc...
3. Autre que la population arménienne autochtone, la population présente appartient dans une écrasante majorité à des ethnies allogènes : Kurdes, Kizilbaches, Lazes, Adjars, Géorgiens, et Grecs pour la plupart islamisés de force.

<http://www.western-armenia.eu/archives-nationales/Traite/Traite de Sevres-fr-10 aout 1920.pdf>

<http://www.western-armenia.eu/archives-nationales/Traite/Traite-de-Sevres1.pdf>



# La situation de la France par rapport à la ratification du Traité de Sèvres

## Rapport au Président de la République française

Paris, le 3 juillet 1920

Monsieur le Président,

Les contrats d'engagement qui lient les volontaires des légions arménienne et syrienne doivent prendre fin à une date qui sera fixée par décret et qui ne pourra dépasser celle de la loi portant ratification du traité de paix avec la Turquie.

Cependant, la date de ratification apparaît encore assez lointaine, et il ne semble pas qu'il y ait à retenir sous les drapeaux des volontaires dont l'assistance nous a été précieuse pendant la guerre, mais dont le nombre est assez réduit, depuis l'introduction dans les légions des engagements à terme fixe, pour qu'ils puissent être rendus sans inconvénient à leurs familles et à leurs travaux.

Tel est l'objet du décret ci-joint que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil*  
*Ministre des affaires étrangères*  
A. MILLERAND

*Le ministre de la guerre*  
ANDRE LEFEVRE

### Le Président de la République française

Sur le rapport du président du conseil, ministre des affaires étrangères et du ministre de la guerre,

Vu la loi du 21 mars 1905 sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 23 octobre 1919 relative à la prolongation de l'existence des légions arménienne et syrienne,

Décète :

Art.1 – La validité des contrats d'engagement souscrits pour la durée de la guerre par les légionnaires auxiliaires des légions arménienne et syrienne prendra fin à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1920.

Art.2 – Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Bulletin officiel du ministre de la guerre.

Fait à Paris, le 3 juillet 1920

P. DESCHANEL

Par le Président de la République

*Le président du conseil*  
*Ministre des affaires étrangères*  
A. MILLERAND

*Le ministre de la guerre*  
ANDRE LEFEVRE

# Décret Présidentiel de la République d'Arménie Occidentale

N°74 – 2019.10.05

**Relatif au Centenaire de la Conférence de Paix à San-Remo, au Traité International de Sèvres suite à la reconnaissance *de jure* d'un Etat arménien sur le territoire de l'Arménie Occidentale le 11 Mai 1920 et à sa signature du Traité internationale de Paix à Sèvres le 10 Août 1920 ayant pour conséquences l'arbitrage de la Sentence Arbitrale du Président Woodrow Wilson le 22 Novembre 1920.**

**Le Président de la République,**

- Vu l'article 76 de la Constitution ;

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le Centenaire de la Conférence de Paix à San Remo, du Traité International de Sèvres, et de la Sentence Arbitrale du Président Woodrow Wilson sera commémoré sur une période allant du 19 janvier 2020 au 22 Novembre 2020.

**Article 2 :** Cette commémoration rappellera les conditions de reconnaissance d'un Etat arménien sur le territoire de l'Arménie Occidentale ayant pour conséquences la signature du Traité International de Paix qui a eu lieu à Sèvres le 10 août 1920 par les Puissances Alliés et Associées comprenant l'Arménie (Occidentale), ainsi que sa ratification par l'Arménie Occidentale, le 24 Juin 2016.

**Article 3 :** L'Arménie Occidentale comme Etat continuateur de l'Arménie (Arménie turque, Arménie majeure) sous la première présidence de Boghos Nubar Pacha, rappellera aux Etats concernés, leurs engagements vis-à-vis de l'octroi à l'indépendance de l'Arménie (sur le territoire de l'Arménie Occidentale) basé sur le Traité de Sèvres et les traités additionnels:

- **Considérant que la Turquie déclare reconnaître, comme l'ont déjà fait les Puissances Alliées, l'Arménie (sur le territoire de l'Arménie Occidentale, vilayets de Bitlis, Trebizond, Erzerum et Van, conformément aux Articles 88 et 89 du Traité de Sèvres) comme un Etat libre et indépendant.**

**Article 4 :** Il sera publié à cet effet une monographie sur les conditions de constitution et de reconnaissance d'un Etat Arménie sur le territoire de l'Arménie Occidentale.

**Article 5 :** Le Centenaire sera immortalisé par l'émission de timbres, consacrant les dates les plus importantes du Centenaire (le 19 Janvier 2020, le 24 Avril 2020, le 11 Mai 2020, le 10 Août 2020 et le 22 Novembre 2020).

**Article 6 :** Le décret sera publié au Journal officiel de la République d'Arménie Occidentale.

**Karin, le 05 Septembre 2019**

**Arménag APRAHAMIAN**

Président de la République d'Arménie Occidentale



Carte officielle de la frontière entre la Turquie et l'Arménie Occidentale -  
(Sentence arbitrale du Président W. Wilson, 22.11.1920)